

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation Question écrite n° 19174

Texte de la question

M. Jean-Louis Bianco attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les charges supplémentaires d'assurances que les collectivités devront supporter dans le cadre de la décentralisation, en matière de responsabilité civile, de flotte automobile, de risques statutaires ainsi que de dommages aux biens. Pour les départements, le transfert de charges va être considérable sans que l'Etat n'ait prévu au titre de la décentralisation les compensations, car il est son propre assureur. Le budget assurances des collectivités subit depuis quelques années des augmentations importantes en raison des hausses de cotisations pratiquées par les assureurs. Certains même refusent maintenant de garantir les collectivités contre certains risques, notamment les dommages aux biens. C'est d'ailleurs pour répondre à cette problématique qu'un groupement permanent d'études de marchés (GPEM) en matière d'assurances et bancaires devrait être mis en place pour le second semestre 2003. Dans l'hypothèse d'une décentralisation des services de l'Etat chargés de la gestion des routes nationales, les départements vont devoir prendre en charge les nouvelles dépenses d'assurances qui seront vraisemblablement très importantes, si on tient compte de l'augmentation importante de la masse salariale servant de base au montant de cotisation en matière de responsabilité civile et de personnel, de l'important parc matériel (gros engins) et des surfaces supplémentaires de bâtiment à couvrir. En outre, en ce qui concerne les matériels roulants, les départements de montagne qui disposent d'une flotte importante vont être défavorisés par rapport aux autres départements d'autant plus, lorsqu'il s'agit de départements ruraux disposant déjà de peu de ressources financières. Il s'ensuit que le transfert de charges des assurances dans le cadre de la décentralisation aux collectivités grèvera encore plus les finances départementales. C'est pourquoi, il lui demande d'étudier particulièrement cette situation et de bien vouloir lui indiquer quels sont les mesures et le transfert de moyens financiers envisagés par l'État à ce titre.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose, à l'article 119, que les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans cette loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales. Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes, conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Les charges supportées par les collectivités territoriales après la date du transfert, et qui ne correspondent pas à des dépenses que l'État consacrait à l'exercice de la compétence, n'entrent donc pas dans le champ de la compensation financière. Le ministre délégué aux collectivités territoriales a réuni en février 2006 un groupe de travail associant les représentants des assureurs et des collectivités territoriales, sur le sujet de l'assurance des collectivités locales. Les statistiques issues des travaux de ce groupe pourront contribuer à déterminer si des hausses de cotisations d'assurance des collectivités ont été constatées à partir du 1er janvier 2005 et si ces hausses sont imputables aux transferts de

compétences prévus par la loi du 13 août 2004.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Bianco

Circonscription: Alpes-de-Haute-Provence (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 19174

Rubrique : État

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4176 **Réponse publiée le :** 16 mai 2006, page 5176